

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS ASSAINISSEMENT - SRBG - RUE DE L'ASILE - DU 28 OCTOBRE AU 10 NOVEMBRE 2022

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 août 1998,

Considérant la demande présentée par la société SRBG, pour le renouvellement des canalisations d'assainissement du gymnase Paul Bert, rue de l'Asile, **du vendredi 28 octobre au jeudi 10 novembre 2022,**

Considérant que, compte-tenu de la configuration de la voie et de la nature des travaux, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes pour les usagers comme pour les ouvriers, les travaux ne peuvent être réalisés sans neutraliser le stationnement à proximité du gymnase Paul Bert, rue de l'Asile et à l'avancement des travaux,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation des piétons et des automobilistes, afin d'assurer leur sécurité pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 28 octobre au jeudi 10 novembre 2022, entre 09h30 et 17h00, en journée, uniquement du lundi au vendredi, le pétitionnaire est autorisé à renouveler les canalisations d'assainissement à proximité du gymnase Paul Bert, rue de l'Asile, à Chatou.

Article 2 : Stationnement automobile

Dans cette même période, le stationnement sera totalement interdit sur chaussée et sur trottoir à proximité du gymnase Paul Bert, situé rue de l'Asile, sur un rayon de 30 mètres, sauf pour les engins de la société SRBG.

L'entreprise SRBG devra se stationner de façon à ce que la circulation sur la chaussée ne soit pas entravée, par exemple, en déviant les véhicules provisoirement sur les bandes de stationnement préalablement neutralisées.

Des barrières de protection seront posées par l'entreprise pour indiquer l'interdiction de stationner. L'entreprise devra installer toutes les signalisations nécessaires de jour comme de nuit.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation des piétons

Durant cette même période, en fonction de la localisation des travaux et de la gêne créée, le pétitionnaire organisera un cheminement sécurisé pour les piétons, éventuellement en les déviant sur le trottoir opposé aux travaux ; dans tous les cas, il mettra en place la signalisation et/ou le barriérage nécessaire à la bonne compréhension de la déviation par les piétons.

Article 4 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de leur intervention, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Information

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux ; notamment, elle indiquera au droit des zones de stationnement neutralisées les dates d'effet de cette interdiction.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SRBG
- Mairie de Chatou - Direction de l'Education

NOTIFIÉ, le 28/10/2022

PUBLIÉ, le